



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-057

OBJET : Contrat de vérification annuelle des installations de protection contre la foudre. -
Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables N° 22.009. (Article R. 2122-8 du
Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence
Verdon agglomération, Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué,
sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions
en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à
l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et
de services ;

Considérant la nécessité d'assurer les prestations citées en objet ;

Vu la proposition de la société BCM Foudre ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat de vérification annuelle des installations de protection contre la foudre est passé avec
la société BCM Foudre sise 444 rue Léo Lagrange 59500 DOUAI aux conditions financières
ci-après définies.

Article 2 :

Le montant forfaitaire de la vérification annuelle est de 843 € HT.

Article 3 :

Le contrat est passé pour une durée d'un an à compter du 15 mars 2022, renouvelable tacitement deux fois pour de nouvelles périodes d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

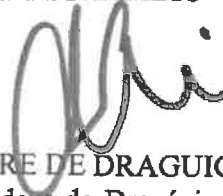
La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le **17 FEV. 2022**

Richard STRAMBIO




MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de Dracénie Provence Verdon
agglomération

Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-
Côte d'Azur